

ESPAGNE 1

A) Décret n° 258 du 1^{er} février 1962 portant application, dans le domaine du travail, de la loi n° 56 du 22 juillet 1961¹ relative à l'égalité des droits des travailleurs de l'un et de l'autre sexe. (*Boletín Oficial del Estado*, 16 février 1962, n° 41, p. 2345.)

Art. 1^{er}. La femme pourra conclure des contrats de travail de toute nature, être partie à des conventions collectives et exercer, en son propre nom ou par délégation, des fonctions en relation avec l'activité professionnelle dans l'entreprise où elle est employée, et ce sans préjudice des dispositions législatives qui protègent le travail des femmes et de celles qui régissent la capacité de la femme mariée.

2. 1) Le changement d'état civil n'interrompt pas la relation de travail; toutefois, aux fins de protection du foyer familial, la travailleuse qui contracte mariage a le droit de choisir une des situations suivantes:

- 1^o continuer à travailler dans l'entreprise qui l'emploie;
- 2^o résilier son contrat de travail en percevant les indemnités prévues à cet égard par les dispositions réglementaires, lesquelles sont susceptibles d'être améliorées par convention collective syndicale ou par règlement intérieur d'entreprise;
- 3^o se mettre en position de disponibilité, pour une période qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans.

2) Aucune des dispositions prévues au paragraphe précédent ne saurait limiter le droit de la femme de choisir une autre activité ou d'être occupée dans une autre entreprise, étant entendu qu'en pareil cas elle perd tout droit à être réintégrée dans son emploi précédent.

3) La réintégration de la travailleuse en disponibilité se fait sur sa demande, moyennant affectation au premier poste qui se présente dans la catégorie dont elle faisait partie au moment de son départ en congé pour cause de mariage. Avec l'accord de l'entreprise, elle peut occuper un poste dans une catégorie supérieure ou inférieure.

3. 1) A travail égal, la femme bénéficie du même salaire que l'homme. Les réglementations du travail, conventions collectives et règlements intérieurs d'entreprise énonceront des normes spéciales permettant d'adapter ce salaire à la valeur ou à la qualité différente que peut présenter le travail exécuté par une femme. Les différences ainsi indiquées devront être dûment justifiées par la disposition qui les établit.

2) Tout accord ou toute clause d'un contrat de travail qui contreviendrait aux dispositions du présent article sera nul et non avenu.

¹ Voir B) ci-après.



4. Les salaires qui rétribuent des travaux spécifiquement féminins continueront à être régis par la législation en vigueur.

5. Les dispositions qui régissent l'apprentissage, l'admission à l'emploi, les périodes d'essai, les classifications professionnelles, les promotions, la rétribution de tâches spéciales, les gratifications, bonifications, primes et autres formes de rémunération analogue devront se fonder sur le critère de l'égalité des sexes, de sorte que soit éliminée toute différence de traitement au préjudice de la femme, sans autre exception que celles qui ont pour objet de la protéger.

6. Des règlements d'espèce doivent signaler, en conformité des conventions internationales et des lois spécialement édictées en la matière, les travaux qui, en raison de leur caractère pénible, dangereux ou insalubre, sont interdits aux femmes.

7. L'aide à la famille, telle qu'elle est prévue par les dispositions qui concernent le régime pertinent de sécurité sociale, sera applicable aux femmes au même titre qu'aux travailleurs du sexe masculin, à égalité de droits et d'obligations.

8. Le ministère du Travail édictera ou recommandera au Gouvernement, selon le cas, les dispositions d'application du présent décret.

Disposition additionnelle

L'article 2 du présent décret n'est pas applicable aux emplois occupés par des femmes ou créés à leur intention antérieurement au 1^{er} janvier de l'année en cours. Ne pourront non plus faire l'objet d'une réclamation les différences correspondant à des périodes antérieures à cette date dans les cas où — conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1961¹ — ont eu lieu des augmentations en vue d'égaliser les salaires de l'un et l'autre sexe pour des travaux de valeur égale.

Disposition abrogatoire

Sont abrogées les dispositions des règlements du travail ou de tout texte ou convention collective prévoyant de manière impérative la mise en congé forcé de la femme qui contracte mariage. Toute clause de cette nature figurant dans un contrat de travail sera réputée nulle et non avenue.

Clause de réserve

Sont déclarées expressément maintenues en vigueur les dispositions qui régissent l'emploi des femmes à des travaux toxiques, pénibles, dangereux ou insalubres, et notamment celles du décret du 22 juin 1956² et de l'arrêté du 26 juillet 1957³.

² *Série législative*, 1956 (Esp. 1).

³ *Ibid.*, 1957 (Esp. 1).

B) Loi n° 56 du 22 juillet 1961 sur les droits de la femme sous les rapports politique et professionnel et en matière de travail. (Boletín Oficial del Estado, 24 juillet 1961, n° 175, p. 11004.)

Art. 1^{er}. La loi reconnaît à la femme les mêmes droits qu'à l'homme quant à l'exercice des activités politiques, professionnelles et sociales de toute nature, sans autre limitation que celles qui sont établies par la présente loi.

2. 1) Les femmes sont électrices et éligibles à toutes les charges publiques.

2) La femme peut être désignée pour occuper une charge de l'Etat, d'une collectivité locale ou de tout organe autonome dépendant de l'un ou de l'autre.

3. 1) La femme peut, dans les mêmes conditions que l'homme, présenter sa candidature à tout concours, sur épreuves ou sur titres, ou à toute autre procédure de nomination à un poste de n'importe quelle administration publique. Elle aura également accès à tous les degrés de l'enseignement.

2) Ne sont pas visés par les dispositions du paragraphe 1) du présent article:

a)-b) [services armés];

c) toutes les charges de magistrat, juge ou procureur, sauf en ce qui concerne les tribunaux des mineurs et les organes judiciaires du travail;

d) les équipages de la marine marchande, sauf en ce qui concerne les services sanitaires.

4. 1) La femme pourra conclure des contrats de travail de toute nature.

Les réglementations du travail, conventions collectives et règlements d'entreprise ne pourront établir aucune discrimination fondée sur le sexe ou l'état civil, même en cas de changement de ce dernier en cours de validité de la relation de travail.

Des dispositions réglementaires détermineront les travaux qui, en raison de leur nature pénible, dangereuse ou insalubre, sont interdits aux femmes.

2) Les dispositions relatives au travail devront reconnaître le principe de l'égalité de rétribution des travaux de valeur égale.

5. Lorsque la loi exige une autorisation maritale pour l'exercice des droits reconnus à la femme par la présente loi, cette autorisation devra être expressément signifiée, étant entendu que, si elle est refusée, l'opposition ou l'attitude négative du mari sera sans effet s'il est judiciairement établi qu'elle relève de la mauvaise foi ou de l'abus de pouvoir.



La décision judiciaire visée à l'alinéa précédent sera rendue par le juge d'instance de la résidence habituelle de la femme, à la requête de celle-ci et après audition des deux conjoints, dans un délai de dix jours au maximum et sans autre procédure ou possibilité de recours.

Dispositions finales

1. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.
2. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.
3. Le Gouvernement a pouvoir d'édicter toutes dispositions utiles aux fins d'exécution de la présente loi, de même qu'en vue d'adapter à celle-ci, dans le respect des droits acquis, les situations créées antérieurement à sa mise en vigueur.

Fundação Cuidar o Futuro

